



Grand Conseil
Commission IF

Grosser Rat
Kommission IF

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Initiative parlementaire 2022.05.150 – Rapport de la Commission IF

1. Déroulement des travaux

La Commission IF s'est réunie comme suit, à Sion :

Membres	11.09.2023	21.03.2024
REVAZ Damien, PLR/FDP, Président	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
FLOREY Gilles, Die Mitte Oberwallis, vice-Président	STUDER Rainer	<input type="checkbox"/>
DUPUIS Emilie, PS/GC	<input checked="" type="checkbox"/>	Nathan TORNAY
ZUFFEREY Philomène	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
FONTANNAZ Blaise, Le Centre	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
GASSER Christian, SVPO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
KESSI PRAZ Maude, Les Vert.e.s	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
LOGEAN Grégory, UDC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
BUMANN Konstantin, neo – Die sozialliberale Mitte	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
THELER Maud, PS/ GC, Rapporteuse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
TRISTAN Martine, PLR/FDP	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
WELSCHEN Rafael, Die Mitte Oberwallis	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
ALBRECHT Natacha, PLR/FDP	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Service parlementaire

PERRUCHOUD Vaïc, collaborateur scientifique

Auteurs de l'initiative

LAMON Anthony, représentant de la Commission de gestion

Administration cantonale

DARBELLAY Christophe, conseiller d'État, Chef du DEF et Président du Gouvernement

THEYTAZ Stéphane, Vice-Chancelier

Tous les liens contenus dans ce rapport ont été consultés entre le 30 octobre 2023 et le 4 avril 2024. Le Service parlementaire n'a pas d'influence sur les liens externes dont la validité peut évoluer au fil du temps.

2. Présentation du projet

Les participations de l'État sont disponibles sur le [site](#) de l'État du Valais. Les participations importantes, en février 2022, étaient les suivantes :

1. Banque cantonale du Valais S.A. (BCVs) ;
2. Centre de cautionnement et de financement SA (CCF) ;
3. Coopérative romande de cautionnement PME (CRC) ;
4. Caisse de prévoyance du personnel de l'État du Valais (CPVAL) ;
5. Forces Motrices Valaisannes (FMV S.A.) ;
6. Haute École Spécialisée de Suisse Occidentale (HES-SO) ;
7. Hôpital du Valais (HVs) ;
8. Matterhorn Gotthard Bahn AG (MGB) ;
9. Transports de Martigny et Région SA (TMR) ;
10. Tunnel du Grand-St-Bernard SA (TGSB) ;
11. Valais/Wallis Promotion (VWP).

Le projet prévoit qu'une liste des participations importantes, dressée notamment sur la base de l'évaluation des responsabilités des représentants de l'Etat et de leur rémunération, soit établie par le Conseil d'Etat. Pour ces participations importantes, le projet prévoit également que le Conseil d'Etat définisse les profils de compétences recherchés ainsi qu'un cahier des charges et mette systématiquement les postes au concours.

Il s'inspire de la législation vaudoise en la matière (art. 9 [LPECPM](#)). Ces mesures visent notamment à augmenter la confiance du citoyen au travers une transparence accrue, notamment par le biais de mises au concours publiques de ces postes.

Le montant des rémunérations octroyées est à prendre en compte pour déterminer l'importance de la participation. Le présent projet n'a cependant pas pour but d'adapter ou d'évaluer les rémunérations des représentants de l'État si bien que la commission n'a pas traité de cette question, étant toutefois précisé qu'à sa demande le Conseil d'Etat a porté à sa connaissance un avis de droit des professeurs Blaise Carron et Pascal Mahon au sujet de la possibilité pour le Conseil d'Etat d'avoir une influence sur la rémunération des membres du conseil d'administration ou d'un organe équivalent. Le Conseil d'Etat restera en tout temps compétent pour le choix des profils.

La dernière révision de la loi sur les participations a été achevée en session de [novembre 2019](#). Les participations de l'État ont été réduites depuis, mais restent parfois issues d'anciennes coutumes cantonales qui ancreraient une présence étatique au sein de certaines entreprises.

3. Lecture article par article

Art. 2a al. 1

Proposition d'un membre de la commission	¹ Le Conseil d'État arrête les <u>dresse la liste des participations importantes et publie les rémunérations qui y sont liées.</u>
Arguments	<ul style="list-style-type: none"> • La Chancellerie d'État tient à jour la liste des représentants de l'État au sein de la haute direction des personnes morales au travers de l'art. 16 LPartEt ; <ul style="list-style-type: none"> ○ Cette liste mentionne le département et le service concernés et est accessible au public ; ○ Elle est tenue à jour sur le site internet de l'État du Valais. • Afin d'éviter d'avoir deux dispositions qui traitent de la même question, la commission IF privilégie une reformulation de l'art. 2a à la création d'un nouvel alinéa à l'article 9, tel prévu à l'origine par les auteurs de l'initiative parlementaire ; • Par rapport à l'initiative et pour des raisons de transparence, la commission ajoute l'obligation de publier les rémunérations liées aux représentations dans les participations importantes ; • Ces éléments ne concernent que les participations importantes ; • La liste des participations importantes contiendra alors les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les participations importantes ; ○ Les représentants de l'État concernés ; ○ La rémunération des représentants de l'État concernés (nouveau) ; ○ Le département et le service concernés.
Vote	La proposition est acceptée à l'unanimité

Art. 9 al. 2bis

Proposition d'un membre de la commission	<i>alinéa 2bis → supprimer</i>
Arguments	<ul style="list-style-type: none"> • Une liste des représentants est déjà publiée sur le site de l'État au travers de l'art. 16 LPartEt ; • La commission IF privilégie une reformulation des définitions des participations importantes (art. 2a al. 1 LPartEt), en y incluant la publication des rémunérations y relatives ; • Le nouvel art.9 al. 2bis prévu par l'initiative est donc biffé.
Vote	La proposition est acceptée à l'unanimité

Art. 10 al. 3bis	
Proposition des auteurs de l'initiative parlementaire	^{3bis} <i>Pour les participations importantes, le Conseil d'État définit un profil de compétences et un cahier des charges. Il met systématiquement les postes au concours.</i>
Arguments	<ul style="list-style-type: none"> • La commission souhaite qu'un profil de compétences et un cahier des charges soient définis pour les participations importantes ; • Le Conseil d'État met systématiquement les postes au concours ; <ul style="list-style-type: none"> ○ Les modalités des mises au concours systématiques sont effectuées de manière analogue à la législation sur le personnel de l'état (art. 17 LcPers) ; ○ La mise au concours systématique implique qu'une candidature non déposée ne saurait être retenue ; ○ La mise au concours systématique d'un poste n'exclut pas des invitations par le Conseil d'État à se porter candidat ; ○ Si le résultat d'une mise au concours externe est insuffisant, une fonction peut être repourvue par voie d'appel d'offres, pour autant que l'appelé remplisse les conditions de la mise au concours (art. 17 al. 5 LcPers) ; ○ L'administration éprouve de la difficulté à recruter du personnel pour les postes à responsabilité ou de spécialiste (2023.11 Mandats de prestations 2024 RAPP COM, Service des ressources humaines, indicateur 2, p. 16) ; ○ Disposer d'une marge de manœuvre est un avantage lorsque les dossiers déposés ne remplissent pas les conditions fixées ; ○ Une décision prise par le Conseil d'État peut être attaquée par la voie du recours de droit administratif auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal (art. 67a LcPers). Cette disposition laisse la porte ouverte à de potentiels recours de personnes ne disposant pas des compétences nécessaires. • Certaines législations spéciales excluent de recourir à une postulation pour des postes spécifiques dès lors qu'elles définissent déjà la personne qui doit être désignée. Pour les participations importantes, la HES-SO est l'unique cas concerné : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le Chef de département en charge du dossier HES de chaque canton partenaire siège dans le comité gouvernemental de la HES-SO (art. 18 al. 2 HES-SO) ; • La plupart des législations spéciales ne restreignent pas le champ de postulation pour des postes spécifiques. Elles fixent cependant des minimums de représentation pour certaines fonctions, organe ou entité. Ces dernières resteraient soumises à l'obligation de mise au concours ; • La lettre de mission fait office de cahier des charges (art. 14 LPartET) ; <ul style="list-style-type: none"> ○ Les lettres de mission sont tenues à jour par la Chancellerie d'État ; ○ Elle se base sur les informations transmises par les Départements.
Vote	La proposition des auteurs de l'initiative parlementaire est acceptée tacitement

Proposition d'un membre de la commission	^{3bis} <i>Pour les participations importantes, le Conseil d'État définit un profil de compétences et un cahier des charges. Il met systématiquement les postes au concours, à l'exception de ceux dont l'occupation est fixée par une loi spéciale.</i>
Arguments	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines législations spéciales excluent de recourir à une postulation pour des postes spécifiques dès lors qu'elles définissent déjà la personne qui doit être désignée. Pour les participations importantes, la HES-SO est l'unique cas concerné : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le Chef de département en charge du dossier HES de chaque canton partenaire siège dans le comité gouvernemental de la HES-SO (art. 18 al. 2 HES-SO) ; • La plupart des législations spéciales ne restreignent pas le champ de postulation pour des postes spécifiques. Elles fixent cependant des minimums de représentation pour certaines fonctions, organe ou entité. Ces dernières resteraient soumises à l'obligation de mise au concours.
Vote	La proposition est acceptée à l'unanimité (12 votants)
Proposition d'un membre de la commission	Vote de principe : <i>Estimez-vous que selon la nouvelle proposition de formulation de l'art. 10 al.3^{bis} la mise au concours systématique ne s'applique qu'à la première nomination ?</i>
Arguments	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de renouvellement de mandat : <ul style="list-style-type: none"> ○ Si le conseil d'État ne souhaite pas reconduire une personne déjà nommée précédemment, la mise au concours est obligatoire ; ○ Si le conseil d'État souhaite reconduire une personne déjà nommée précédemment, la mise au concours est facultative. • Au cas où le conseil d'État souhaiterait présenter l'un de ses propres membres comme candidat, la mise au concours reste obligatoire ; • La commission estime que cette prise de position doit figurer dans son rapport afin de documenter correctement ses réflexions si son rapport devait ultérieurement servir à l'interprétation du texte légal.
Vote	La proposition est acceptée à l'unanimité (12 votants)

4. Débat et vote final

4.1. Débat final

Par sa lettre du 9 octobre 2023 et mail de son Président du 28 février 2024, la commission de gestion indique qu'elle a décidé de suivre la proposition formulée par la commission IF. Le texte proposé en plénum reprendra le texte de la commission de gestion, auteure de l'initiative parlementaire, en y intégrant les modifications de la commission IF (art. 131 al. 4 let. b [RGC](#)).

4.2. Vote final

La commission IF accepte l'initiative parlementaire 2022.05.150 modifiée à l'unanimité (12 votants).

Sion, le 4 avril 2024

Le Président
Damien REVAZ

La Rapporteuse
Maud THELER



2024.00373

P.P. CH-1951
Sion

Poste CH SA

Commission des institutions et de la famille
par son Président
M. Damien Revaz
Rue du Grand Pont 4
1950 Sion



Date 31 janvier 2024

Initiative parlementaire 2022.05.15 « Revoir la loi sur les participations »

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat a bien reçu votre invitation à prendre position sur les travaux de la Commission des institutions et de la famille (IF) concernant l'initiative parlementaire 2022.05.15 « Revoir la loi sur les participations ».

Le Conseil d'Etat accepte les propositions de la Commission IF, sous réserve de l'ajout d'une mention qui exclut de l'obligation de mises concours, les postes dont l'occupation est fixée par une loi spéciale.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos meilleurs messages.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Christophe Darbellay



La chancelière



Monique Albrecht

REÇU 09 OCT. 2023

P.P. CH-1951
Sion **A**-PRIORITY Poste CH SA

COMMISSION IF
par son Président
M. Damien Revaz
Rue du Grand Pont 4
1950 Sion



Notre réf. CC
Votre réf.

Date 9 octobre 2023

Initiative parlementaire 2022.05.150

Monsieur le Président de la Commission thématique institutions et familles,
Cher Damien,

La Commission de gestion (COGEST) a bien reçu votre correspondance du 13 septembre 2023 relative au traitement et à la proposition de la Commission institutions et familles (IF) concernant le sujet mentionné en titre.

En séance plénière du 29 septembre 2023, la COGEST a décidé de suivre la proposition formulée et retire ainsi son initiative parlementaire. Par ailleurs, elle invite la Commission IF à suivre sa proposition pour que ce projet de modification soit soumis en 1^{ère} lecture au Parlement.

En vous remerciant de prendre note de ce qui précède, nous vous adressons, Monsieur le Président de la Commission thématique institutions et familles, Cher Damien, nos salutations distinguées.

Le président :

Christophe Claivaz

Le vice-président :

Anthony Lamon